

Québec, le 21 septembre 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société de développement de la Baie-James
110, boulevard Matagami, C.P. 970
Matagami (Québec)
J0Y 2A0

N/Réf. : 3214-05-085

Objet : Projet de construction d'une arche structurale en acier au km 19,8
du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 22 août et complétés le 28 août 2018, concernant le projet de construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 sur le territoire de la municipalité Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1;
- démantèlement du pont temporaire;
- récupération des ponceaux entraînés par la crue et travaux permettant de redonner aux berges du cours d'eau ses caractéristiques d'origine.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Anne-Marie Leclerc, de Consortium Norda Stelo/Stantec, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 21 août 2018, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1, 2 pages et 1 pièce jointe :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-085

21 septembre 2018

- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES.
Construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 – Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale à l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement, août 2018, 13 pages et 4 annexes;
- Lettre de M^{me} Anne-Marie Leclerc, de Consortium Norda Stelo/Stantec, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 28 août 2018, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 – Complément d'information, N. réf. : 115726.003-601, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne